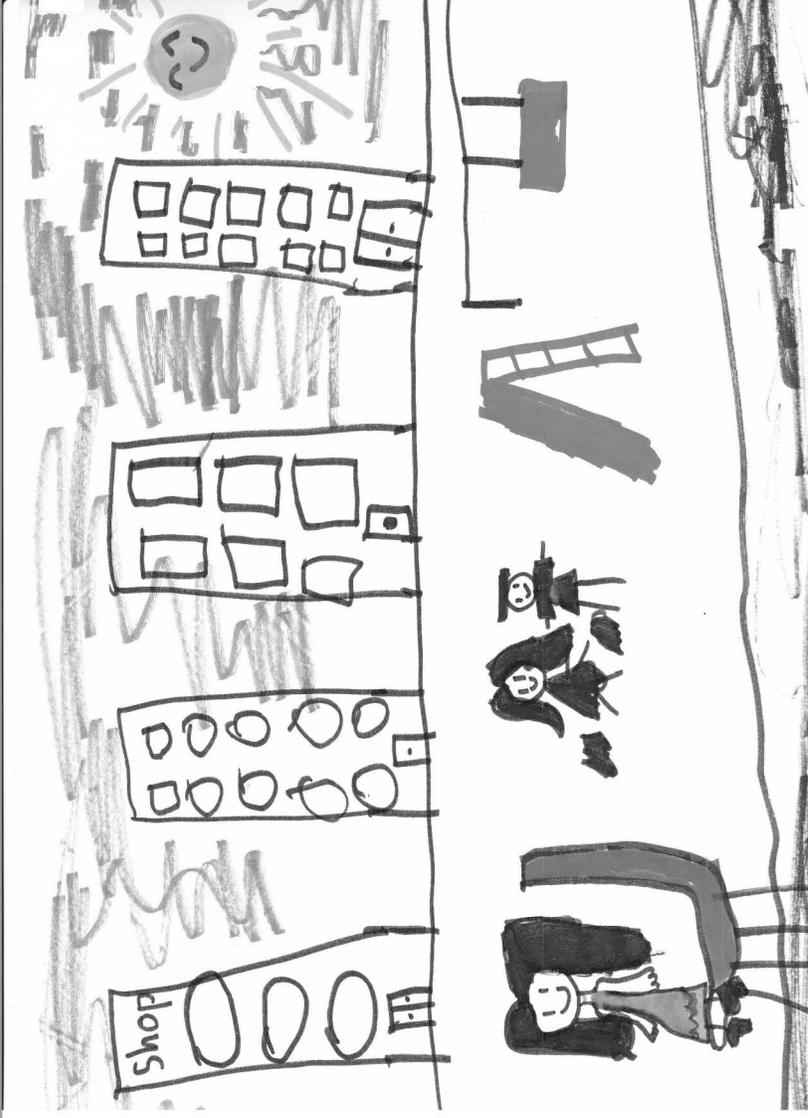


John Humphrey Centre for Peace
and Human Rights

*Youth guide to the United Nations'
Universal Declaration of Human Rights
– French and English*





Introduction

After the horrors of the Holocaust and other human rights atrocities committed during the period of the Second World War, the world came to realize that nation states must work together to forge a basic standard of conduct applicable to all nations and to all people. This fundamental code of conduct is set out in the Universal Declaration of Human Rights adopted by the General Assembly of the United Nations in 1948. The Declaration seeks to guarantee that all persons live in an atmosphere of dignity and respect.

In 2008, the world marked the 60th anniversary of the Universal Declaration. This event served as a reminder of what the world can do to ensure that all people enjoy lives that are immune from the strife and hardship caused by hate, oppression and other malevolent and systematic abuses of fundamental human rights. This anniversary has also been an occasion to reflect on the accomplishments of the Universal Declaration in ensuring a better life for all.

The Universal Declaration has a special significance in Canada. One of its drafters was the late Professor John Peters Humphrey of McGill University, a prominent Canadian and a stalwart proponent of internationally recognized human rights and standards of conduct. The 60th anniversary of the Universal Declaration serves as a tribute to the life and work of John Humphrey.

The Youth Guide to the Universal Declaration, together with its earlier companion publication, the Youth Guide to the Canadian Charter of Rights and Freedoms, are products of the John Humphrey Centre for Peace and Human Rights. The John Humphrey Centre promotes the belief that informed Canadian youth will endeavour to guarantee that international values and principles serve to foster a better world for present and future generations.

The thirty articles of the Universal Declaration set out the rights and minimum standards that should apply to every person throughout the world. But for many persons, these are just words on paper. Rampant abuses of human rights, including genocide, war crimes and crimes against humanity have occurred throughout the globe since 1948. Sadly, even on the occasion of the Declaration's 60th anniversary, there are many ongoing conflicts in this world where human rights abuses are a daily fact of life.

Perhaps the true value of the Declaration today is that it offers, as it did in 1948, an opportunity for individuals of good will and decency to work toward a world where the principles of the Declaration define a basic standard of human rights to be enjoyed by all. It is up to the people of the world, including its youth, to make the Universal Declaration a reality.

Gerald L. Gall, O.C.
President, *John Humphrey Centre for Peace and Human Rights*

Acknowledgements

The *John Humphrey Centre for Peace and Human Rights*, the Department of Canadian Heritage, and the Alberta Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Education Fund would like to acknowledge the contributions of Martha Peden and Ayla Salyn in the preparation of this Guide. We fervently hope that this publication will significantly contribute to a better understanding of the Values and Principles enshrined within the Universal Declaration of Human Rights within youth throughout Canada and the world. We also wish to gratefully acknowledge the assistance of the following persons who participated in the editorial and design process: Renee Vaugeois, Mandy Siu and Gerald Gall.

"Be the change you want to see in the world."

- Mahatma Gandhi, peace activist (1869-1948)

An Overview of the

Universal Declaration of Human Rights

Why was the Declaration created?

The Universal Declaration of Human Rights was officially adopted by the United Nations General Assembly on December 10, 1948. The document was a response to the atrocities committed during the Second World War. It portrayed the sentiment of 'never again', or the idea that the international community would not allow a repetition of such gross human rights violations. The international community agreed that a United Nations document was necessary to identify and protect human rights. The Declaration was the first global expression of this sort. It is the most translated document in history.

Who developed the Declaration?

The United Nations Secretary General asked John Humphrey, a Canadian who was the head of the Human Rights Division of the United Nations, to be the principle drafter of the Declaration. He developed an outline for the Declaration while French scholar René Cassin drafted the actual text of the document.

The United Nations established a drafting committee that was responsible for overseeing the development of the Declaration. The committee was chaired by Eleanor Roosevelt, wife of Franklin D. Roosevelt, the thirty-second President of the United States of America. The committee consisted of representation from various countries around the world. It was essential to have this global representation since the purpose of the document was to express the human rights of all people, regardless of where they lived.

What has been the impact of the Declaration?

The Declaration led to the creation and adoption of two international covenants that have legal force in international law, the *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* (ICESCR) and the *International Covenant on Civil and Political Rights* (ICCPR). These two covenants, combined with the Declaration, make up what is known as the International Bill of Rights. The international community can hold a state responsible if it violates these two covenants (so long as the state is a ratified signatory). By leading to the creation of the ICESCR and the ICCPR, the Declaration had a significant role in the formation of international human rights law.

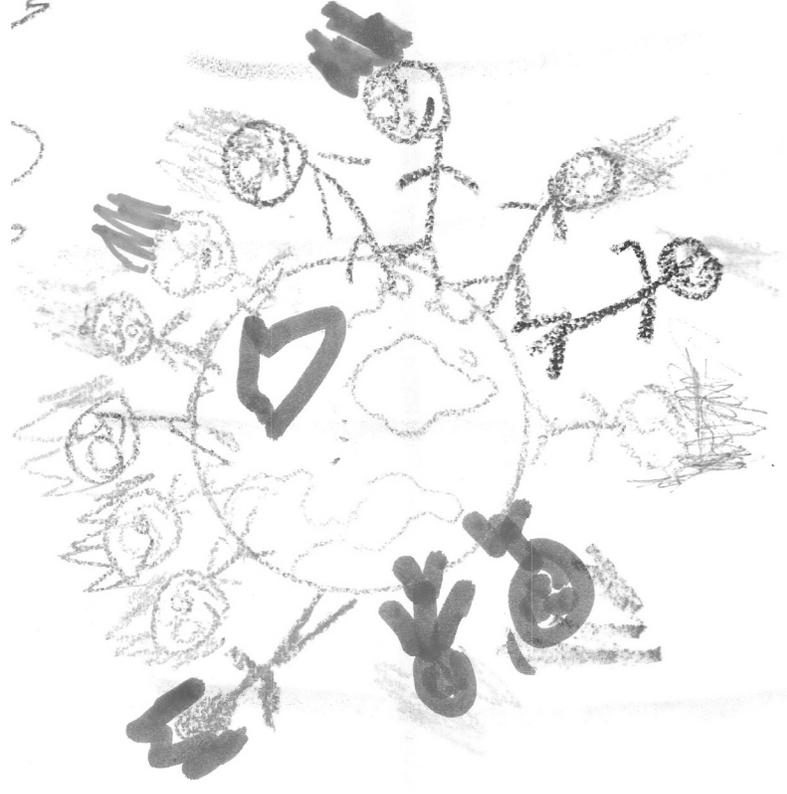
The Declaration is important because it declares human rights to be universal. Before the creation of the Declaration, states were solely responsible for guaranteeing the human rights of its citizens and for defining what those rights were. It was impossible to ensure that states were protecting human rights. After the creation of the Declaration, human rights became an international issue. The Declaration recognized the need for an international standard of human rights that individual states had to respect. There are more than eighty international treaties that build upon the basic principles set out in the Declaration. In Canada, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* implements the principles enshrined in the Declaration.

Is the Declaration the same as the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The Declaration is an international document that is not legally binding on Canada. On the other hand, the *Canadian Charter of Rights and*

Freedoms (Charter) is a national document that is binding on federal and provincial governments and state officials, such as the police and school boards. The Declaration prescribes a minimum standard of human rights that states should try to guarantee their citizens, while the *Charter* guarantees certain rights and freedoms to all Canadians.

Although these differences demonstrate that the *Charter* has significantly more legal force, the Declaration is often included by Canadian judges in their decisions. Moreover, most provincial human rights (essentially, anti-discrimination) legislation in Canada is in accordance with the rights contained in the Declaration.



The Declaration

The Contents of the *Universal Declaration of Human Rights*

Preamble

Whereas recognition of the inherent dignity and of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world,

Whereas disregard and contempt for human rights have resulted in barbarous acts which have outraged the conscience of mankind, and the advent of a world in which human beings shall enjoy freedom of speech and belief and freedom from fear and want has been proclaimed as the highest aspiration of the common people,

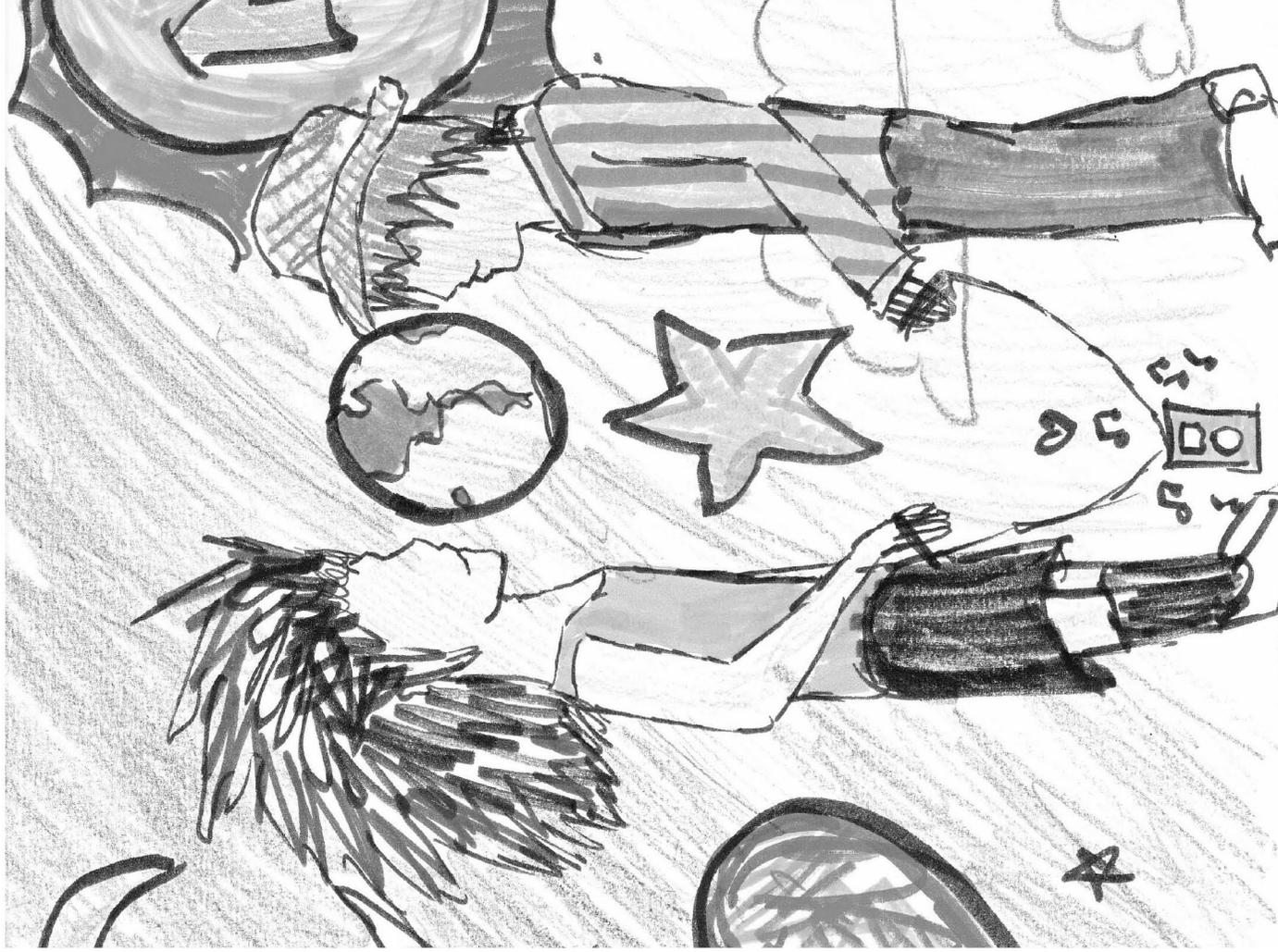
Whereas it is essential, if man is not to be compelled to have recourse, as a last resort, to rebellion against tyranny and oppression, that human rights should be protected by the rule of law,

Whereas it is essential to promote the development of friendly relations between nations,

Whereas the peoples of the United Nations have in the Charter reaffirmed their faith in fundamental human rights, in the dignity and worth of the human person and in the equal rights of men and women and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

Whereas Member States have pledged themselves to achieve, in co-operation with the United Nations, the promotion of universal respect for and observance of human rights and fundamental freedoms,

Whereas a common understanding of these rights and freedoms is of the greatest importance for the full realization of this pledge,



Now, Therefore THE GENERAL ASSEMBLY proclaims THIS UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS as a common standard of achievement for all peoples and all nations, to the end that every individual and every organ of society, keeping this Declaration constantly in mind, shall strive by teaching and education to promote respect for these rights and freedoms and by progressive measures, national and international, to secure their universal and effective recognition and observance, both among the peoples of Member States themselves and among the peoples of territories under their jurisdiction.

Basis of Human Rights

ARTICLE 1.

All human beings are born free and equal in dignity and rights. They are endowed with reason and conscience and should act towards one another in a spirit of brotherhood.

Article 1 explains the underlying philosophy of the Declaration: freedom, equality and unity among all peoples despite differences between them. It means that people are born free and should be treated the same. Differences such as age, ethnicity or religion should not affect how people are treated. Individuals have reason and conscience and should act towards one another in a friendly manner.

The idea of 'universal human rights' is that every person has certain rights by virtue of being human. This is what it means for human rights to be considered 'inherent rights'. The basis for these rights are "reason and conscience," or the unique human ability to know the difference between right and wrong. If an individual is prevented from exercising his or her rights by an act of a country or by another individual, it does not mean that the individual has 'lost' his or her rights. It only means the individual was prevented from exercising those rights.

The preamble, similar to preambles found elsewhere, articulates the philosophy and purpose of the Declaration. The preamble also aids in the interpretation of the Declaration. For example, the first paragraph refers to the "inherent dignity" and "inalienable rights of all members of the human family." This paragraph relates to the idea that every individual has certain rights that can never be taken away. This idea is fundamental to the rights articulated in Articles 1 and 2.

The next three paragraphs of the preamble outline the basis for human rights, while paragraphs five to seven express the commitment by the international community to the protection and promotion of human rights.

The final paragraph states how the Declaration should be implemented; namely, through "teaching and education." It defines the Declaration as a "common standard of achievement" for states. This means that the Declaration sets out the minimum human rights guarantees that all states owe their citizens and that citizens owe to each other. As a Resolution passed by the General Assembly of the United Nations, the Declaration is not legally binding. If a state violates a citizen's human rights, the citizen cannot use the Declaration to correct that violation. Some argue, however, that the Declaration is binding on all states and constitutes what is referred to as 'customary international law'. Customary international law is an understanding that exists among states concerning legal rules and procedures but has not been codified in a binding international treaty or document.

Guarantee of Equality

ARTICLE 2.

Everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth in this Declaration, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status.

Furthermore, no distinction shall be made on the basis of the political, jurisdictional or international status of the country or territory to which a person belongs, whether it be independent, trust, non-self-governing or under any other limitation of sovereignty.

Article 2 states that every individual is equal. It seeks to promote respect among people with different identities. Regardless of differences of ethnicity, sex, language, faith or other characteristics, all individuals inherently hold human rights without distinction. Everyone deserves access to the same rights and all should respect the rights of others. It is the uniqueness and diversity of each individual that brings richness to our world.

Article 2 also prohibits discrimination on the basis of where people live. One has rights because one is human, not because one lives in a certain country.

Governments must not discriminate against their citizens in their laws or programs, and people should not treat other people differently. Discrimination occurs when a person suffers disadvantages or is denied opportunities available to others because of a personal characteristic such as ethnicity or religion.

Q: Is physical or mental disability a prohibited ground of discrimination, even though it is not included in Article 2?

A: Social attitudes towards mental and physical disability have changed since the formation of the Declaration in 1948, such that most states and citizens would agree that differential treatment on the basis of mental or physical disability constitutes discrimination and violates Article 2. In Canada, mental and physical disability is listed as a prohibited ground of discrimination in section 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

It is unclear why disability was not included as a prohibited form of discrimination in Article 2 of the Declaration. Disability is mentioned in Article 25(1) of the Declaration. This guarantees certain social and economic rights to the disabled. In 1971 the United Nations addressed the issue of mental disability with the creation of the *Declaration on the Rights of Mentally Retarded Persons*. In 1975, the United Nations addressed both physical and mental disability, namely the *Declaration on the Rights of Disabled Persons*. The historical recognition of disabled persons does not change the fact that people who are disabled are protected by the Declaration – they are human and have the same rights as everyone else.

ARTICLE 3.

Everyone has the right to life, liberty and security of person.

The right to life is the right not to be killed, and includes the right to be provided with the basic means of survival (food, water and shelter). The right to liberty includes freedom of movement, expression and religious practice. Security of the person is the right to be safe from physical harm.

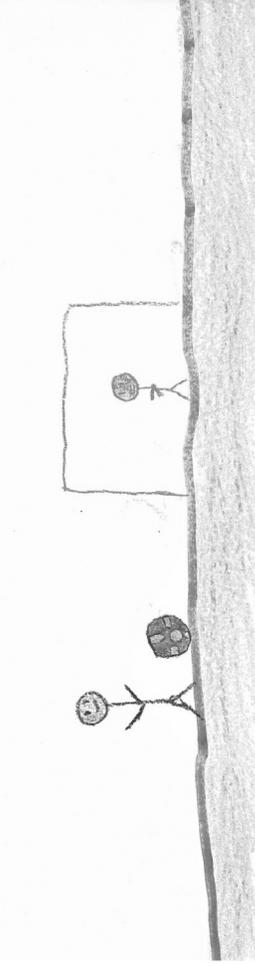
The rights prescribed by Article 3 may be limited if the exercise of those rights interferes with another person's human rights. This important restriction on human rights is the purpose of Article 29, also known as the 'limitations clause'.

ARTICLE 4.

No one shall be held in slavery or servitude; slavery and the slave trade shall be prohibited in all their forms.

Article 4 means that an individual cannot treat another individual as a slave. Slavery occurs when one person controls or limits another person's freedom for profit or personal gain. Article 4 refers to the fact that an individual should not be held or owned by another individual as property. It reflects the spirit of the 1927 *Slavery Convention* that was created by the League of Nations (the predecessor to the United Nations).

Although we often think that slavery no longer exists, it continues today in cases of forced labour, exploitative treatment of women and children, or debt bondage (when one must exchange a personal service because one owes money).



ARTICLE 5.

No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

Nobody has the right to torture another person. Torture is an appalling form of physical or psychological abuse that violates the inherent dignity of all human beings guaranteed by Article 1. “Cruel, inhuman, or degrading treatment” could include unreasonable solitary confinement or a restricted diet while in prison. The basis of Article 5 is to prohibit state officials from treating criminal suspects or offenders beyond what is considered to be humane. For example, the police cannot torture someone to obtain a confession about a crime.

More generally, Article 5 speaks to the way in which torture, by abusing another individual through force and control, violates human rights. For example, abuse creates a situation of inequality because of the power imbalance inherent to the relationship of abuser and victim. By doing so, it violates the victim’s dignity that is the basis of his or her human rights.

Legal Rights

Q: What are legal rights?

A: Legal rights concern the legal process – how one should be treated by a court or tribunal and by state officials, such as police officers. Legal rights also refer to concepts that are fundamental to the justice system, such as the principle that one will be presumed innocent until proven guilty in a court of law.

ARTICLE 6.

Everyone has the right to recognition everywhere as a person before the law.

One must be recognized as a “person” by the law before one can enforce one’s human rights (for example, if one believes that one’s rights have been violated). Article 6 ensures that one is legally

protected the same everywhere and like everyone else. The use of the word “everyone” suggests that a state cannot discriminate between citizens, foreigners, or refugees in the application of the law.

ARTICLE 7.

All are equal before the law and are entitled without any discrimination to equal protection of the law. All are entitled to equal protection against any discrimination in violation of this Declaration and against any incitement to such discrimination.

Article 7 ensures that everyone receives equal treatment in the legal system. It does so by guaranteeing equality before the law, equal protection of the law and equal protection against discrimination. This means that the law is the same for everyone, regardless of any difference, and should be applied to all in the same way. Article 2 lists the prohibited grounds of discrimination, such as ethnicity, sex and religion. The commentary to Article 2 defines discrimination as occurring when a person is denied opportunities available to others because of a personal characteristic.

ARTICLE 8.

Everyone has the right to an effective remedy by the competent national tribunals for acts violating the fundamental rights granted him by the constitution or by law.

When the rights granted by one’s country are not respected, one should be able to ask for a legal “remedy.” A “remedy” has many meanings: it is the ability to launch a lawsuit, and what an individual receives when a decision-maker finds a violation of rights (which might consist of money or an apology). A remedy is also legal reform – a change to or removal of a discriminatory law. Remedies give practical meaning to human rights.

Article 8 encourages states to enforce the rights of its citizens at the national level. However, if a country refuses to do so, a citizen can bring his or her complaint to international tribunals, such as the United

Nations Human Rights Committee, the European Court of Human Rights, and the Inter-American Commission and Court of Human Rights.

Q: *Is it important that Article 8 discusses rights granted by law and not human rights?*

A: Yes. Article 8 ensures that individuals will have a legal remedy if the rights guaranteed by his or her country's constitution or laws are violated. It is not specific about whether a legal remedy can be obtained if the human rights in the Declaration are violated. This is because the Declaration is not legally binding on states; it is left up to states to ensure that human rights are respected and to provide sufficient legal remedies when human rights violations occur.

ARTICLE 9.

No one shall be subjected to arbitrary arrest, detention or exile.

Article 9 deals with personal liberty and the three ways in which one's liberty can be limited: arrest, detention or exile. It means that one cannot be imprisoned or sent away from one's country without good reason based on actual evidence. This provision is similar to section 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* concerning arbitrary detention or imprisonment.

ARTICLE 10.

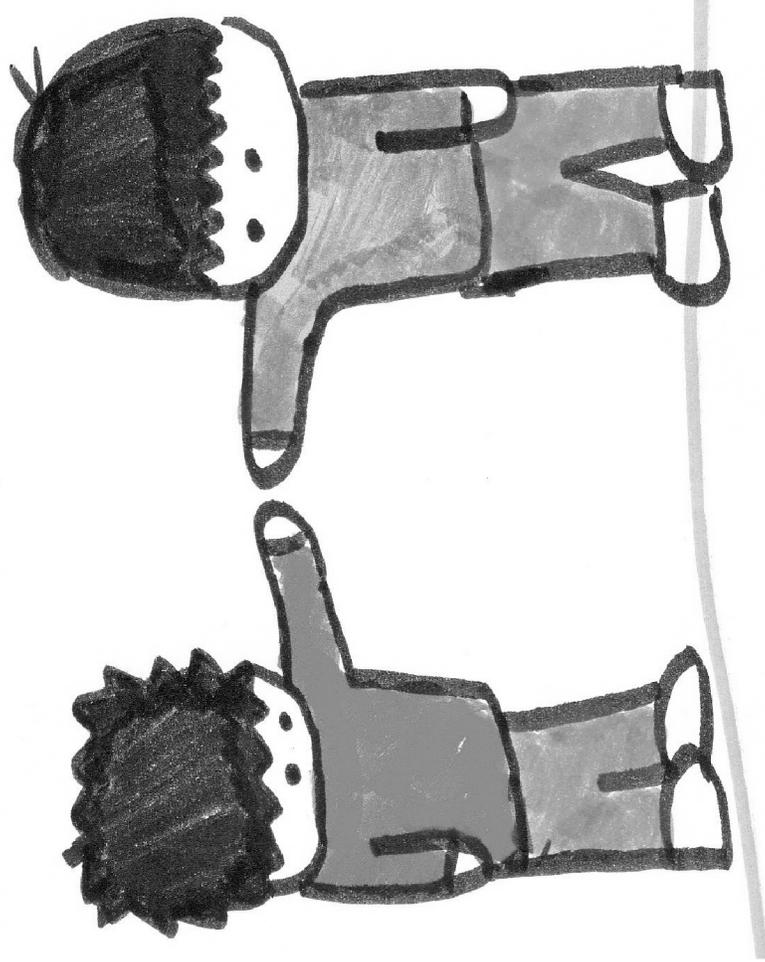
Everyone is entitled in full equality to a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, in the determination of his rights and obligations and of any criminal charge against him.

Article 10 sets out two conditions that make a trial "fair":

If an individual is on trial, the judge or decision-maker hearing the case cannot be influenced by external factors. A fair trial is one that is conducted before neutral and independent decision-makers. This means that the judge or decision-maker has no vested interest in the decision, such that it will not affect him or her in any way.

The trial should be conducted in public. This ensures that the legal process is open to scrutiny. If a trial proceeds in secret, then there is no way to ensure that human rights are being respected and that decisions are made in consideration of all the available evidence.

In Canada, the concept of a 'fair trial' also includes following the proper legal process. For example, an individual who has been charged with a crime has the right to know what the police know about his or her case; to have enough time to prepare for trial; to be treated fairly by the police while awaiting trial; and to be represented by a lawyer in court.



Q: Does “full equality” in Article 10 mean right to legal aid?

A: Recently in Canada there has been a concern about whether the state should provide legal counsel to an individual who cannot afford a lawyer. In the case called *British Columbia (Attorney General) v. Christie*, decided in 2007, the Supreme Court of Canada held that there is no general right to state-funded legal counsel guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. As a result of this decision, it is doubtful that the phrase “full equality,” contained in Article 10 of the Declaration, would be interpreted in Canada to mean the right to legal aid.

ARTICLE 11.

Everyone charged with a penal offence has the right to be presumed innocent until proved guilty according to law in a public trial at which he has had all the guarantees necessary for his defence.

No one shall be held guilty of any penal offence on account of any act or omission which did not constitute a penal offence, under national or international law, at the time when it was committed. Nor shall a heavier penalty be imposed than the one that was applicable at the time the penal offence was committed.

Subsection (1) of Article 11 means that if one is charged with a crime, one ought to be considered innocent until guilt is proven on the basis of evidence presented. Otherwise, an individual could be arrested and put in prison for a crime that he or she did not commit. When charged with a crime, one ought to have the right to defend oneself.

Subsection (2) says that if the activity for which one was arrested was not considered a crime according to the law at the time the activity took place, then one cannot be charged with a crime. No person has the right to condemn or punish another for an activity that was not illegal at the time it was committed.

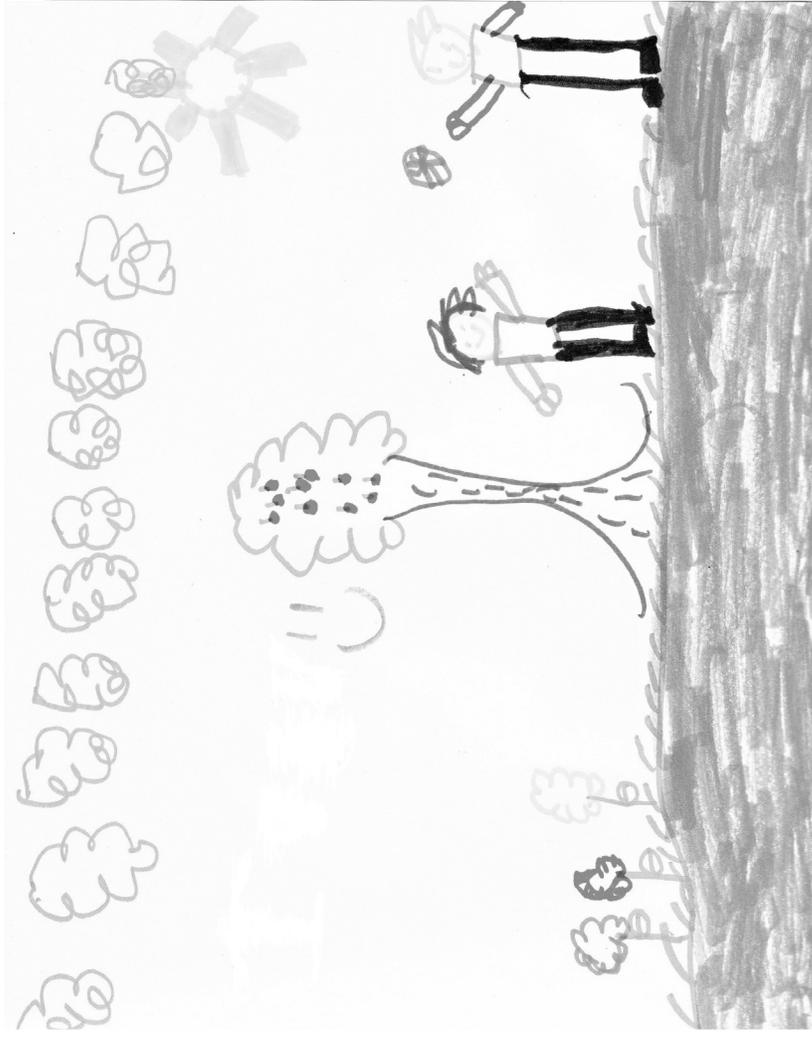
Subsection (2) also prevents the state from administering a heavier penalty than the penalty that existed when an individual committed the crime. For example, suppose a person trespasses on another person's

property and the penalty is a fine for a certain amount of money. After the fine is paid, the state decides to impose a heavier penalty for trespass, such as imprisonment. Despite the change in the law, the state cannot imprison that individual for trespassing because that penalty was not in place when the crime was committed.

Civil and Political Rights

Q: What are civil and political rights?

A: Civil and political rights enable citizens and residents of states to exert control over their lives within the state. For example, the right to freedom of movement allows one to choose where one would like to live and work.



ARTICLE 12.

No one shall be subjected to arbitrary interference with his privacy, family, home or correspondence, nor to attacks upon his honour and reputation. Everyone has the right to the protection of the law against such interference or attacks.

Although Article 12 guarantees a right to privacy, it is important to keep in mind the concept of privacy that existed when the Declaration was drafted. In 1948, privacy issues concerned interference with personal correspondence or telephone conversations. Today, Article 12 would be interpreted in light of modern technologies, such as the Internet, and their effect of such technologies on privacy interests.

Article 12 also provides one with the right to sue if an individual has harmed his or her reputation based on allegations that are not true. This legal action is referred to as 'defamation'.

Freedom of Movement

ARTICLE 13.

Everyone has the right to freedom of movement and residence within the borders of each state.

Everyone has the right to leave any country, including his own, and to return to his country.

Subsection (1) guarantees the right to move within one's country without the need to ask for permission. Freedom of movement is an important part of a free society. It is guaranteed by the Declaration, as are the rights to take up residence and work anywhere within the country. For example, in Canada, section 6(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* permits all citizens and permanent residents to move to and take up residence in any province.

Subsection (2) gives citizens the right to leave their country and return to it.

Article 13 does not guarantee the right to enter another country; that is a separate question for the destination country to decide. Article 13 only guarantees rights associated with internal movement, such as the right to move within the country and the right to live where one chooses in their country.

Refugee Protections

ARTICLE 14.

Everyone has the right to seek and to enjoy in other countries asylum from persecution.

This right may not be invoked in the case of prosecutions genuinely arising from non-political crimes or from acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

Article 14 concerns the rights of refugees, who are defined in the *1951 United Nations Convention on the Status of Refugees* as individuals who have fled his or her country because of fear persecution on the basis of ethnicity, religion, nationality, political opinion or membership to a particular social group.

Subsection (1) guarantees to everyone the right to ask another country for protection. This is the basis on which refugees claim "asylum." Asylum is an interesting concept in international law: it requires a country to accept refugees – who are not citizens of that country – because of the acts of another country. In this way, one country assumes responsibility for the human rights violations committed by another.

Subsection (2) limits the right to seek asylum. It says that if one has acted in a way that is contrary to the principles of the United Nations, such as the rights contained in the Declaration, then one cannot invoke the right to claim asylum. The *1951 United Nations Convention on the Status of Refugees* clarifies that an individual cannot claim asylum if his or her has committed a crime against peace, a war crime, a crime against humanity, or a serious non-political crime outside the country of asylum.

ARTICLE 15.

Everyone has the right to a nationality.

No one shall be arbitrarily deprived of his nationality nor denied the right to change his nationality.

Article 15 guarantees the right to be a citizen of a country. Citizenship gives one rights not granted to non-citizens. For example, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees to Canadian citizens the right to vote and the right to enter, remain in, and leave Canada. These rights are not guaranteed to individuals who live in Canada but who are not Canadian citizens (such as refugees).

Article 15 also means that an individual's citizenship cannot be taken away without good reason. However, it does not require another state, of which an individual are not a citizen, to provide him or her with citizenship or nationality if requested.

ARTICLE 16.

Men and women of full age, without any limitation due to race, nationality, or religion, have the right to marry and to found a family. They are entitled to equal rights as to marriage, during marriage, and at its dissolution.

Marriage shall be entered into only with the free and full consent of the intending spouses.

The family is the natural and fundamental group unit of society and is entitled to protection by society and the State.

When an individual reaches "full age," otherwise known as the age of majority, he or she has the right to get married and have a family. Most states determine an age of majority, but if they do not, the United Nations has identified

the age of majority as 18 years old. Article 16 applies equally to everyone.

Marriage is a contract between two people to commit themselves to each other. Because marriage is a legal agreement, it has legal consequences. For example, when two people marry in certain cultures, everything they own becomes shared between them. If the marriage ends, all of their property will be divided equally.

Article 16 mandates that marriage should be entered into freely and fully. This means that a person should completely agree to get married without being forced by another person. Men and women should have the same rights when they are married or if their marriage ends.

Finally, Article 16 distinguishes between the right to get married and the right to start a family. This is because a person does not need to be married to start a family, and married people do not necessarily have families. Subsection (3) mandates that the state should protect all people and their family members.

ARTICLE 17.

Everyone has the right to own property alone as well as in association with others.

No one shall be arbitrarily deprived of his property.

Everyone has the right to own property, whether it is land or personal possessions. This right applies to property owned individually or owned with other people.

The right to own property does not mean that a person can do whatever one wants with it; the use of one's property is subject to the laws of the country. For example, a vehicle owner must obey the speed limit.

Article 17 prevents arbitrary deprivation of property. This means that the state should not take away a person's property without good reason. If the state has reasonable grounds to take away the property, such as building a highway or creating a new park, the land owner should be compensated.



ARTICLE 18.

Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion; this right includes freedom to change his religion or belief, and freedom either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief in teaching, practice, worship and observance.

Article 18 was drafted to promote respect for all religions, among all people. It provides that an individual should be able to choose, change or abandon his or her religious beliefs, without fear of punishment. No one should be forced to adopt or practice a religion.

To “manifest a religion” means a person should be able to choose how he or she wants to express religion. This could include teaching it to others or attending religious observances. However, the ability to express a religion may be limited by Article 29, the ‘limitations clause’. This is because some religious expressions may go against the beliefs or expressions of other religions, or may interfere with the rights of another individual.



For example, a case decided in 1998 in the United Kingdom called *Pendragon v. United Kingdom*, found the closure of a traditional heritage site that was being used by a religious group (the Druids) to celebrate a holiday was acceptable because state authorities were unable to guarantee the group’s safety. As such, the right of the group to practice its religion was limited in order to ensure the safety of others.

ARTICLE 19.

Everyone has the right to freedom of opinion and expression; this right includes freedom to hold opinions without interference and to seek, receive and impart information and ideas through any media and regardless of frontiers.

A person has the right to hold opinions and ideas, and to express them freely. This right applies to all forms of expression, such as speech, art, film, dance and written works.

Article 19 also includes the right to seek and receive information through any form of media. This right is guaranteed “regardless of frontiers”. This means people should be able to access news sources within his or her country and other news sources from other countries without fear of punishment. A state or private party should not prevent the communication that Article 19 guarantees by controlling the media.

Article 29 limits freedom of expression in order to protect the rights of others. For example, in some countries it is illegal to publicly promote hatred based on a prohibited ground of discrimination. Such laws constitute a reasonable limitation of freedom of expression because they promote a person’s right not be subject to discrimination.

ARTICLE 20.

Everyone has the right to freedom of peaceful assembly and association.

No one may be compelled to belong to an association.

Article 20 protects the rights of individuals who become members of groups or associations, as well the right of the entire organization itself. This right is an important aspect of living in a free and democratic society; in a democracy, it is fundamental that citizens are able to criticize their government in an open and fair manner.

It also allows individuals to gather and participate in peaceful demonstrations and celebrations. The word “peaceful” was included to prevent assemblies that are violent. Subsection (2) states that individuals cannot be forced to attend meetings or belong to groups or associations.

In light of today’s modern technologies, Article 20 would protect both physical assemblies (such as political rallies) and virtual assemblies (such as internet chat rooms).

Peace

ARTICLE 21.

Everyone has the right to take part in the government of his country, directly or through freely chosen representatives.

Everyone has the right to equal access to public service in his country.

The will of the people shall be the basis of authority of government; this will shall be expressed in periodic and genuine elections which shall be by universal and equal suffrage and shall be held by secret vote or by equivalent free voting procedures.

An individual has the right to participate in the government of his or her country, either by becoming an elected official or by voting for a person to make decisions on his or her behalf.

Article 21 provides that the government should represent the will of the people, meaning that officials should be elected because they received the majority of votes and will make decisions with which most voters would agree. Votes should be confidential, so that voters can choose whoever they want without fear of punishment. There should also be frequent elections; that way voters can choose different representation if they feel the government is not representing their will.

“Universal and equal suffrage” means that everyone is allowed to vote, and that all votes are of equal value. Historically, in Canada, some people have been denied the right to vote, such as women and Aboriginal peoples. For example, Aboriginal peoples were first allowed to vote in 1960, long after most Canadians were granted this right.

Economic, Social and Cultural Rights

Q: *What are economic, social and cultural rights?*

A: Economic, social and cultural rights are contained in Articles 22 to 27 of the Declaration. These rights concern the welfare of individuals, meaning the ability of individuals to support and sustain themselves and their families.



ARTICLE 22.

Everyone, as a member of society, has the right to social security and is entitled to realization, through national effort and international cooperation and in accordance with the organization and resources of each State, of the economic, social and cultural right indispensable for his dignity and the free development of his personality.

Article 22 serves two purposes. First, it introduces the social, economic and cultural rights which are further elaborated on in Article 23 (work), Article 24 (rest and leisure), Article 25 (adequate standards of living), Article 26 (education) and Article 27 (cultural life). The legally binding *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* elaborates in more concrete and specific terms the rights contained in this article.

Second, it guarantees to everyone a right to social security, or a basic standard of living. Attaining a basic standard of living means that an individual's essential needs are met and may include food, shelter, and

clothing. Once this standard is achieved, a person is more capable of exercising his or her human rights and maintaining his or her inherent dignity.



Because of the importance of inherent dignity to human rights, Article 22 requires states to cooperate with each other to ensure that the social security of all people is met. For example, in December 2004, when a massive tsunami hit southern Asia, countries around the world donated money, food, clothing and military assistance to guarantee a minimum level of social security to those individuals affected. This assistance reflects the message of Article 22 and the spirit of the Declaration.

ARTICLE 23.

Everyone has the right to work, to free choice of employment, to just and favourable conditions of work and to protection against unemployment.

Everyone, without any discrimination, has the right to equal pay for equal work.

Everyone who works has the right to just and favourable remuneration ensuring himself and his family an existence worthy of human dignity, and supplemented, if necessary, by other means of social protection.

Everyone has the right to form and to join trade unions for the protection of interests.

Article 23 guarantees rights related to employment.

Subsection (1) provides individuals with the right to work if they choose, and individuals should be able to choose what type of work they want to do. There are certain conditions that should be met for employment to be considered fair and favourable, such as reasonable work hours, ability to take breaks and a safe working environment. It also indicates that a state should create laws prohibiting an employer from ending a

worker's employment without just cause, and financial protection if a person suddenly becomes unemployed.

Subsection (2) prohibits pay differences based on non-work related characteristics, such as ethnicity or sex. Differences in pay must be based on differences in qualification, expertise, skill or experience. For example, if a man and a woman do the same job, with the same skill requirements, they should be paid the same amount. The phrase 'equal pay for work of equal value' conveys this idea in modern terminology.

Subsection (3) provides that an individual's salary should be sufficient to support his or her family and maintain an adequate standard of living. If, while working, an individual still cannot meet his or her basic needs, he or she should have access to "social protections". "Social protections" are implemented by the government to help their citizens meet a minimum standard of living.

Finally, subsection (4) re-emphasizes the importance of freedom of association, a concept discussed in Article 20. People should be free to join trade unions. Trade unions are organizations that protect the rights of workers. If a union feels the rights of its members are not being protected, for example, that its members are not earning adequate wages, it has the right to protest. Unions represent a collective approach to guaranteeing the individual rights of workers explained in the prior subsections.

ARTICLE 24.

Everyone has the right to rest and leisure, including reasonable limitation of working hours and periodic holidays with pay.

Article 24 recognizes that rest and leisure are critical to one's well-being. It reinforces the right of people to have adequate time off from work to relax through reasonable work hours and paid vacation, whether this time is spent with family or in pursuit of personal interests. It also recognizes that leisure activities, such as play, are critical to human development. To have the right to rest and leisure allows one, for example, to develop moral, physical and intellectual capacities, and to exercise their human rights. Article 24 acknowledges the need for all people to have a balance between life and work.

In Canada and elsewhere, the first Monday of each September is known as “Labour Day.” Labour Day is a manifestation of the rights contained to Article 24; it provides workers with a holiday to celebrate their economic and social achievements, and the opportunity for rest and leisure.

ARTICLE 25.

Everyone has the right to a standard of living adequate for health and well-being of himself and of his family, including food, clothing, housing and medical care and necessary social services, and the right to security in the event of unemployment, sickness, disability, widowhood, old age or other lack of livelihood in circumstances beyond his control.

Motherhood and childhood are entitled to special care and assistance. All children, whether born in or out of wedlock, shall enjoy the same social protection.

Achieving an adequate standard of living is essential for all people. Article 25 outlines requirements that should be met in order for an individual’s standard of living to be adequate. These requirements are the basic elements that one needs in their life to survive, such as food, shelter and clothing.

Article 25 is critical to the other rights contained in the Declaration. Without it, people would be unable to ensure the protection of their other human rights. For example, to be without food or shelter makes it difficult for one to be able to engage in employment, cultural activities or political associations .

Article 25 also emphasizes the necessity of adequate access to health care and social services. These are important elements of an adequate standard of living. For example, Canada has a universal health care system. This means residents of Canada have free access to health care practitioners and hospital services. Through a system of universal health care, Canada gives practical meaning to Article 25 by providing all Canadians with an adequate standard of health and well-being.

Article 25(2) recognizes the special place for mothers and children in society. Article 10 of the *International Covenant on Economic, Social, and Cultural Rights* prescribes to mothers special social security benefits. For example, employers should continue to provide a salary to mothers who take a reasonable period of time away from work before and after childbirth. Subsection (2) also prohibits discrimination against children on the basis of whether their parents are married.

ARTICLE 26.

Everyone has the right to education. Education shall be free, at least in the elementary and fundamental stages. Elementary education shall be compulsory. Technical and professional education shall be made generally available and higher education shall be equally accessible to all on the basis of merit.

Education shall be directed to the full development of the human personality and to the strengthening of respect for human rights and fundamental freedoms. It shall promote understanding, tolerance and friendship among all nations, racial or religious groups, and shall further the activities of the United Nations for the maintenance of peace.

Parents have a prior right to choose the kind of education that shall be given to their children.

Article 26 guarantees to children the right to attend school, and provides that elementary education ought to be free. Education is mandatory for children because it expands their opportunities later in life; teaches them to get along with others; and fosters acceptance of differences of ethnicity, sex and religion. In essence, education teaches children about human rights and how to engage in society.

Article 26 also provides that if one desires to attend college, university or technical school after secondary school and one is eligible, this opportunity should not be denied. Higher education should be available to anyone with the ability and interest in pursuing it. A person who is eligible should not be denied the pursuit of higher education because he or she cannot afford it. Article 26 imposes on the state the

responsibility of funding schools and assisting those unable to pay for higher education.

Finally, Article 26 grants parents the right to choose the kind of education their children will receive, which could include religious, ethnic, or patriotic forms of education. In Canada, schools that operate in various languages and support different faiths.

ARTICLE 27.

Everyone has the right to freely to participate in the cultural life of the community, to enjoy the arts and to share in scientific advancements and its benefits.

Everyone has the right to the protection of the moral and material interests resulting from any scientific, literary or artistic production of which he is the author.

Article 27 guarantees the right to participate in, and contribute to, one's community. Moreover, it provides that one ought to benefit from the achievements of one's community. This includes the right to engage in the artistic cultural life of the community, including theatre, music, and visual art; or to participate in the scientific advancements made in a community. For example, scientific research that finds a cure for a disease should benefit and be available to all members of the community.

Subsection (2) is designed to protect intellectual property. If an individual contributes to his or her community by making a specific advancement in art of science, his or her contributions should be legally protected. For example, if an individual composes a piece of music, Article 27 prohibits another person from stealing that music for financial or other gain.

ARTICLE 28.

Everyone is entitled to a social and international order in which the rights and freedoms set forth in this Declaration can be fully realized.

Article 28 does not identify a specific right. Rather, it contributes to the idea that states should take measures to create both a legal and social atmosphere that can fulfill human rights. In Canada, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* works to create this environment and provides protective mechanisms to support human rights.

Article 28 also supports the notion that at an international level, efforts should be made to support the advancement and protection of human rights. This is seen, for example, in the growth of international human rights law and the development of over eighty international legal documents stemming from the Declaration which expand on various aspects of human rights. Agencies such as the United Nations Commission on Human Rights and the International Criminal Court are examples of an international environment that supports the principles of the Declaration.

Article 28 speaks to the idea that a world which is peaceful and in which everyone accepts each other, is a world which promotes and protects human rights.

ARTICLE 29.

Everyone has a duty to the community in which alone the free and full development of his personality is possible.

In the exercise of his rights and freedoms, everyone shall be subject only to such limitations as are determined by law solely for the purpose of securing due recognition and respect for the rights and freedoms of others and of meeting the just requirements of morality, public order and general welfare in a democratic society.

These rights and freedoms may in no case be exercised contrary to the purposes and principles of the United Nations.

Subsection (1) imposes on everyone a duty to ensure that human rights are respected. It recognizes that individuals are responsible for promoting and protecting human rights, and creating the environment suggested in Article 28. Claiming one's right involves recognizing the rights of others as well.

Subsection (2) of Article 29 recognizes that some human rights may conflict with other rights. As such, subsection (2) acts as a 'limitation clause'. In human rights law, a 'limitation clause' limits some human rights if it is for the purpose of promoting rights and in accordance with the rights and freedoms of a free society. For example, a government would be able to restrict the freedom of movement of its citizens to ensure national security. The 'limitation clause' also connects to the idea that one should not infringe on the rights of another individual or negatively impact that individual's human dignity.

Subsection (3) prevents an individual from exercising the rights contained in the Declaration if the individual acts in a way that is contrary to the principles of the United Nations.

ARTICLE 30.

Nothing in this Declaration may be interpreted as implying for any State, group or person any right to engage in any activity or to perform any act aimed at the destruction of any of the rights and freedoms set forth herein.

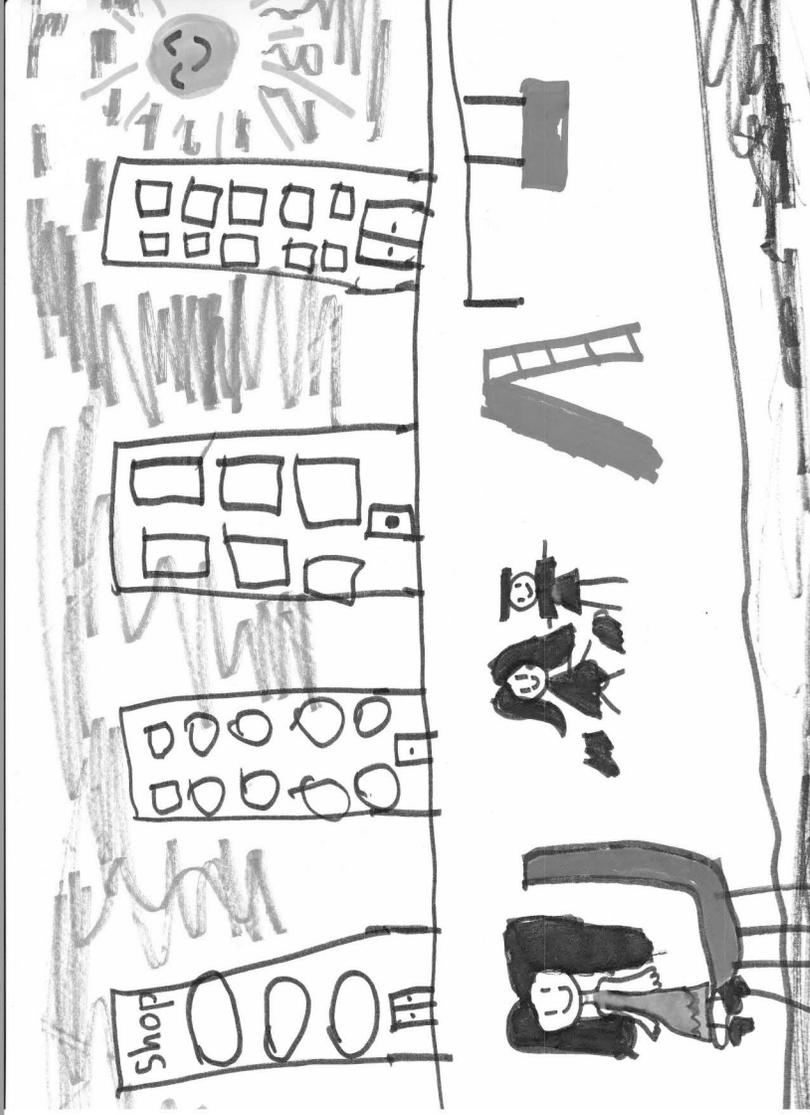
Article 30 adds to Article 29(3) by preventing states, groups or individuals from jeopardizing the rights of others. For example, one cannot seek to exercise his or her rights through the degradation, humiliation or death of another. The duty to respect others is a universal duty that applies to everyone. Article 30 reinforces the idea contained in the Preamble that human rights are inherent, inalienable and universal to all people as human beings. Rights cannot be taken away; they can only be realized, attained, and in some cases, limited.

Artistic Contributors

Much of the artwork in this guide was collected from workshops held at the Canadian Mental Health Association and the African Centre in the summer of 2009.

Other youth artists include:

- Yu-Shan Chou, Grade 1, Richard Second School, Edmonton Alberta
- Echo Morita, Grade 3, Suzuki Charter School, Edmonton Alberta
- Ryan Buerfeind, Grade 3, Alderley Elementary, Dartmouth Nova Scotia
- Joshua Lobura, Grade 6, St Charles Elementary, Edmonton Alberta



Introduction

Après l'horreur de l'Holocauste et d'autres affronts atroces aux droits de l'homme pendant la période de la Deuxième Guerre mondiale, les nations du monde ont reconnu l'importance de travailler en collaboration afin d'élaborer une norme de conduite de base qui s'appliquerait à toute nation et à tout individu. On trouve ce code de conduite fondamental au sein de la Déclaration universelle des droits de l'homme qu'a adoptée l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. La Déclaration vise à assurer une atmosphère de dignité et de respect pour toute personne.

En 2008, le monde a célébré le 60^e anniversaire de la Déclaration universelle. Cet événement a servi de rappel de ce que peut faire le monde pour s'assurer que toute personne peut jouir d'une vie qui est à l'abri de la misère causée par la haine, l'oppression et d'autres actes malveillants et systématiques contre les droits de l'homme. Cet anniversaire a aussi été l'occasion de se souvenir des accomplissements de la Déclaration universelle en ce qui concerne l'assurance d'une meilleure vie pour tous.

La Déclaration universelle a une signification toute particulière au Canada. Un de ses premiers rédacteurs a été M. John Peters Humphrey, professeur à l'Université McGill, Canadien important et défenseur des droits de l'homme et des normes de conduite reconnues à l'échelle internationale. Le 60^e anniversaire de la Déclaration universelle sert d'hommage à la vie et à l'œuvre de John Humphrey.

Le *Guide de la Déclaration universelle à l'intention des jeunes*, de concert avec sa publication complémentaire, le *Guide de la Charte canadienne des droits et libertés à l'intention des jeunes* ont été réalisés par le John Humphrey Centre for Peace and Human Rights. Le John Humphrey Centre fait la promotion du principe que les jeunes Canadiens informés tenteront de s'assurer que les valeurs et principes internationaux servent à favoriser un monde meilleur pour les générations actuelles et futures.

Les trente articles que contient la Déclaration universelle stipulent les droits et les normes minimales qui doivent s'appliquer à tout citoyen du monde. Mais, pour bon nombre de personnes, il ne s'agit que de simples mots sur une page. Les abus flagrants des droits de l'homme, y compris le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité se produisent dans ce monde depuis 1948. Malheureusement, même à l'occasion du 60^e anniversaire de la Déclaration, il y a toujours des conflits qui se poursuivent partout au monde et des violations des droits de l'homme sont un fait quotidien pour plusieurs.

Aujourd'hui, comme en 1948, il se peut bien que la véritable valeur de la Déclaration est qu'elle offre la possibilité que les bonnes personnes de la terre, celles qui sont de bonne foi et de bienséance, travailleront ensemble pour un monde où les principes de la Déclaration définissent une norme de base en matière des droits de l'homme dont tous peuvent jouir. Il incombe à toute personne au monde, y compris les jeunes, de s'assurer que la Déclaration universelle devienne une réalité.

Gerald L. Gall, O.C.

Le Président, *John Humphrey Centre pour la paix et les droits de la personne*

Remerciements

Le John Humphrey Centre for Peace and Human Rights, le ministère du Patrimoine canadien et le Alberta Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Education Fund aimeraient remercier la contribution de Martha Peden et d'Ayla Salyn à la préparation du présent guide. Nous espérons grandement que cette publication contribuera d'une grande façon à une meilleure compréhension des valeurs et des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme chez les jeunes du Canada et du monde. Nous souhaitons également remercier l'aide des personnes suivantes qui ont participé au processus de rédaction et de conception : Renee Vaugeois, Mandy Siu et Gerald Gall.

Roosevelt, épouse du trente-deuxième Président des États-Unis d'Amérique, M. Franklin D. Roosevelt, a présidé le comité. Le comité se composait de représentants de différents pays au monde. Cette représentation mondiale était essentielle puisque le but premier du document était d'exprimer les droits de l'homme pour toutes les personnes de la terre, sans tenir compte de leur pays d'origine.

Quel a été l'impact de la Déclaration?

La Déclaration a mené à la création et l'adoption de deux pactes internationaux qui ont une valeur juridique au sein du droit international, soit le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP). Ces deux pactes, de concert avec la Déclaration, forment qu'un document que l'on appelle la Déclaration internationale des droits de l'homme. La communauté internationale peut tenir imputable tout État signataire qui ne respecterait pas ces deux pactes. Grâce à la création du PIDESC et du PIDCP, la Déclaration a joué un rôle au sein du droit international en matière de droits de la personne.

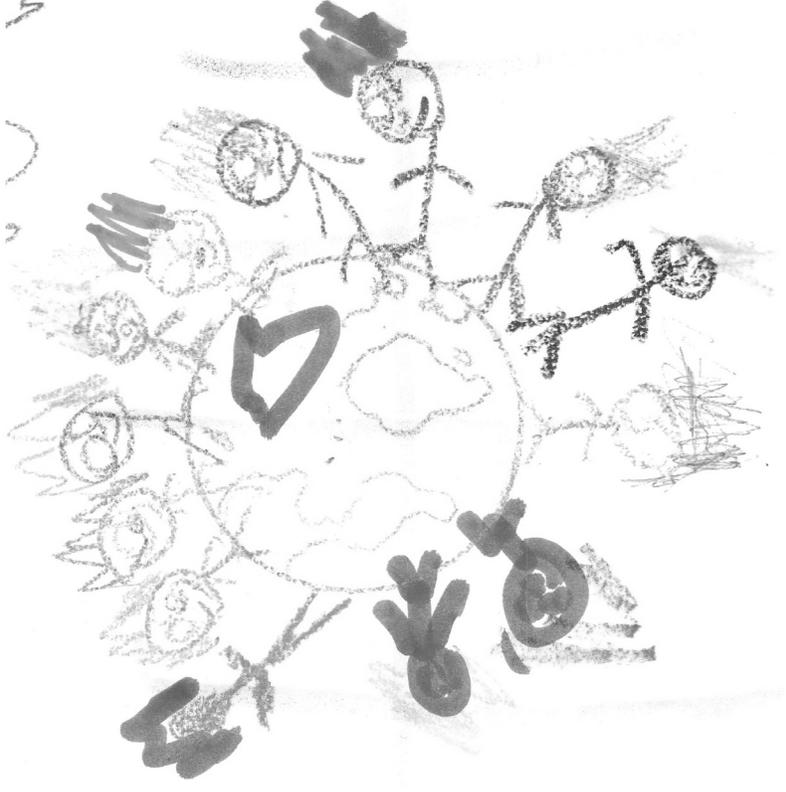
La Déclaration est importante puisqu'elle proclame que les droits de l'homme sont universels. Avant la création de la Déclaration, les États étaient responsables d'assurer les droits de l'homme à leurs citoyens et de définir ce que comprendraient ces droits. Il était alors impossible de s'assurer que les États protégeaient les droits de l'homme. Après la création de la Déclaration, les droits de l'homme sont devenus un enjeu international. La Déclaration a reconnu le besoin d'établir une norme internationale en matière des droits de l'homme, laquelle chaque État devait respecter. On compte plus de quatre-vingt traités qui prennent appui sur les principes de base de la Déclaration. Au Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* met en application les principes stipulés dans la Déclaration.

La Déclaration est-elle identique à la *Charte canadienne des droits et libertés*?

La Déclaration est un document international n'ayant pas force obligatoire au Canada. Par contre, la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) est un document national exécutoire au niveau des gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que tout autre représentant

de l'État tels que les services policiers et les conseils scolaires. La Déclaration établit une norme minimale en ce qui concerne les droits de l'homme et stipule que tout État doit essayer d'assurer cette norme à ces citoyens. La *Charte* assure les droits et libertés qu'elle stipule à tous les Canadiens et toutes les Canadiennes.

Bien que ces différences démontrent bien que la *Charte* possède une plus importante valeur en droit, les juges canadiens considèrent souvent la Déclaration lorsqu'ils rendent décision. De plus, la plupart des lois provinciales en matière des droits de l'homme au Canada (essentiellement l'anti-discrimination) sont conformes aux droits stipulés dans la Déclaration.



La Déclaration universelle des droits de l'homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet

en matière de règles et de procédures juridiques mais qui n'a pas été codifiée dans un document ou un traité exécutoire international.

La base des droits de l'homme

ARTICLE PREMIER

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

L'article premier explique la philosophie de base de la Déclaration, soit la liberté, l'égalité et l'unité parmi tous les peuples de la terre malgré leurs différences. Cela veut dire que toute personne est née libre et doit profiter d'un traitement égal. Les différences tel l'âge, l'origine ethnique ou la religion ne doivent pas influencer la façon dont on agit envers les gens. Chaque individu est doué de raison et de conscience et doit agir de façon amicale envers son prochain.

Le principe des droits de l'homme universels est simple : chaque individu a certains droits en vertu du fait qu'il est un être humain. Il s'agit de la raison pour laquelle on considère les droits de l'homme des «droits inhérents». Ces droits sont fondés sur «la raison et la conscience», soit l'unique capacité de l'être humain à connaître la différence entre le bien et le mal. Si un pays ou un autre individu empêche une personne de se prévaloir de ses droits, cela ne signifie pas que cette personne a perdu les droits en question. Cela signifie plutôt que l'on a empêché cette personne de se prévaloir de ces droits.

Assurance d'égalité

ARTICLE 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de

en matière de règles et de procédures juridiques mais qui n'a pas été codifiée dans un document ou un traité exécutoire international.

La base des droits de l'homme

ARTICLE PREMIER

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

L'article premier explique la philosophie de base de la Déclaration, soit la liberté, l'égalité et l'unité parmi tous les peuples de la terre malgré leurs différences. Cela veut dire que toute personne est née libre et doit profiter d'un traitement égal. Les différences tel l'âge, l'origine ethnique ou la religion ne doivent pas influencer la façon dont on agit envers les gens. Chaque individu est doué de raison et de conscience et doit agir de façon amicale envers son prochain.

Le principe des droits de l'homme universels est simple : chaque individu a certains droits en vertu du fait qu'il est un être humain. Il s'agit de la raison pour laquelle on considère les droits de l'homme des «droits inhérents». Ces droits sont fondés sur «la raison et la conscience», soit l'unique capacité de l'être humain à connaître la différence entre le bien et le mal. Si un pays ou un autre individu empêche une personne de se prévaloir de ses droits, cela ne signifie pas que cette personne a perdu les droits en question. Cela signifie plutôt que l'on a empêché cette personne de se prévaloir de ces droits.

Assurance d'égalité

ARTICLE 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de

religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

L'article 2 stipule que chacun est égal et veut inciter le respect parmi les gens ayant des identités différentes. Sans tenir compte de différence en matière d'ethnicité, de sexe, de langue, de foi ou autres caractéristiques, chacun détient des droits de l'homme inhérents sans distinction. Chacun mérite l'accès aux mêmes droits que son prochain et doit respecter les droits de son prochain. Grâce au caractère unique et à la diversité de chacun, notre monde profite d'une grande richesse.

L'article 2 interdit aussi la discrimination basée sur l'endroit où vivent les personnes. Chacun a des droits du fait qu'il est un être humain, non pas parce qu'il habite dans un certain pays.

Les gouvernements ne doivent pas établir de distinction entre leurs citoyens dans l'élaboration de lois ou de programmes et les personnes ne doivent pas établir de distinction entre eux. Il y a discrimination lorsqu'une personne subit des désavantages ou qu'on lui interdit certaines possibilités offertes à d'autres en raison d'une caractéristique personnelle telle que l'origine ethnique ou la religion.

Q : *Un handicap mental ou physique est-il un motif de distinction illicite même s'il n'est pas compris à l'article 2?*

R : Les attitudes sociales envers les handicaps mentaux et physiques ont changé depuis l'élaboration de la Déclaration en 1948 de sorte que la plupart des États et citoyens s'entendent à reconnaître qu'il y a discrimination lorsqu'on établit une distinction basée sur un handicap mental ou physique et que cette distinction enfreint l'article 2. Au Canada, on considère qu'un handicap mental ou physique est un motif de distinction illicite selon l'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

On ne sait toujours pas pourquoi l'article 2 de la Déclaration ne fait mention de handicap comme motif de distinction illicite. On mentionne les handicaps à l'article 25(1) de la Déclaration. Cela assure certains droits économiques et sociaux aux personnes ayant un handicap. En 1971, les Nations Unies se sont penchées sur la question d'un handicap mental par l'élaboration de la *Déclaration des droits du déficient mental*. En 1975, les Nations Unies se sont penchées sur la question des handicaps physiques et mentaux et ont établi la *Déclaration des droits des personnes handicapées*. La reconnaissance historique des personnes ayant un handicap ne change rien aux droits qui sont protégés par la Déclaration puisque les personnes ayant un handicap sont des êtres humains et profitent des mêmes droits que ceux dont profite tout autre individu.

ARTICLE 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Le droit à la vie est en fait le droit de ne pas être tué et il comprend le droit à recevoir des modes de survie fondamentaux (c'est-à-dire de la nourriture, de l'eau et un abri). Le droit à la liberté comprend la liberté de circulation, d'expression et de pratiques religieuses. Le droit à la sûreté de sa personne est le droit de se sentir en sécurité et une protection contre tout dommage corporel.

Les droits stipulés à l'article 3 peuvent être limités si le fait de se prévaloir de ses droits entre en conflit avec les droits de l'homme d'une autre personne. Cette restriction importante sur les droits de l'homme est le but de l'article 29, que l'on connaît aussi sous le nom de disposition limitative.

ARTICLE 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

L'article 4 signifie qu'un individu ne peut pas traiter un autre individu en esclave. L'esclavage se produit lorsqu'une personne contrôle ou limite

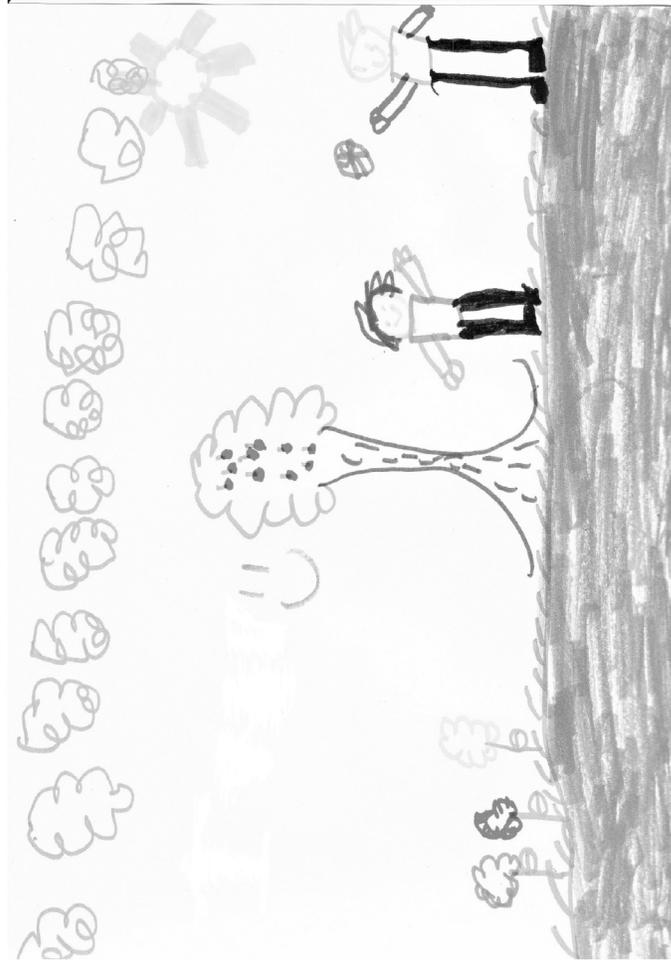
les libertés d'une autre personne pour en tirer profit ou gain personnel. L'article 4 se réfère au fait que nul ne peut être retenu ou appartenu par un autre individu à titre de bien. Cela correspond à l'esprit de la *Convention relative à l'esclavage* de 1927 qui a été créée par la Société des Nations, l'ancien nom des Nations Unies.

Bien que l'on pense souvent que l'esclavage n'existe plus, cela se poursuit aujourd'hui dans les cas comme le travail forcé, l'exploitation de femmes et d'enfants ou la servitude pour dettes (lorsqu'on doit rendre service personnel parce que l'on doit de l'argent).

ARTICLE 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'a le droit de torturer une autre personne. La torture est une forme effroyable d'abus physique ou psychologique qui enfreint la dignité humaine inhérente de chaque être humain laquelle est garantie par l'article premier. «Les traitements cruels, inhumains ou



dégradants» peuvent comprendre tout isolement cellulaire ou régime alimentaire limité si l'on est détenu. Le fondement de l'article 5 vise à empêcher que les représentants de l'État puissent traiter un suspect criminel ou transgresseur de manière que l'on considère inhumaine. Par exemple, un policier ne peut pas torturer une personne pour obtenir un aveu au sujet d'un crime.

De façon plus générale, l'article 5 exprime la façon dont la torture, soit l'abus d'un autre individu par la force et le contrôle, comporte une violation des droits de l'homme. Par exemple, l'abus crée une situation d'inégalité grâce au déséquilibre inhérent de la relation entre l'abuseur et la victime. Ainsi, l'abus est une violation de la dignité de la victime, soit la base de ses droits de l'homme.

Droits légaux

Q : Que sont les droits légaux?

R : Les droits légaux touchent la procédure judiciaire, c'est-à-dire la façon dont un tribunal ou un représentant de l'État, comme un policier, doit traiter un individu. Les droits légaux comprennent aussi les concepts fondamentaux du système juridique, comme le principe que l'on est non coupable jusqu'à preuve du contraire au tribunal.

ARTICLE 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

On doit reconnaître tout individu comme une personne selon la loi avant de commencer à revendiquer ses propres droits de l'homme (par exemple, si l'on croit qu'il y a violation de ses droits). L'article 6 assure une même protection juridique pour tout individu. On utilise les termes «tout individu» puisque cela suppose qu'un État ne peut pas faire de distinction entre un citoyen, un étranger ou un réfugié lorsqu'il s'agit de l'application de la loi.

ARTICLE 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

L'article 7 assure le traitement égal pour tout individu au sein du système juridique puisqu'il garantit l'égalité devant la loi, la protection égale de la loi et la protection égale contre la discrimination pour tout individu. Cela signifie que la loi est la même pour tous, peu importe la différence, et que l'on doit appliquer la loi de la même façon. L'article 2 énumère les motifs de distinction illicite tels que l'ethnicité, le sexe et la religion. L'article 2 stipule qu'il y a discrimination lorsqu'un individu se voit refusé une occasion offerte à d'autres à cause d'une caractéristique personnelle.

ARTICLE 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Lorsque les droits attribués par son pays ne sont pas respectés, on doit pouvoir demander un recours judiciaire. Il y a de nombreuses définitions d'un recours. Il peut s'agir de la capacité d'entamer une poursuite judiciaire et comprendre ce qu'un individu reçoit à titre de compensation (somme d'argent ou excuses) pour une violation de ses droits de l'homme à la suite d'une décision d'un décideur. Un recours peut aussi être la réforme judiciaire qui consiste à changer ou éliminer une loi discriminatoire. Les recours donnent une signification pratique aux droits de l'homme.

L'article 8 encourage les États à protéger les droits de leurs citoyens au niveau national. Par contre, si un pays refuse de le faire, un citoyen peut alors amener sa cause devant un tribunal international tel le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Q : Est-il important que l'Article 8 exprime les droits légaux et non les droits de l'homme?

R : Oui. L'article 8 assure un recours juridique pour tout individu s'il y a violation des droits qui lui sont garantis par la constitution ou les lois de son pays. On n'y retrouve aucune précision en ce qui concerne le recours juridique s'il y a violation des droits de l'homme stipulés dans la Déclaration parce que la Déclaration n'est pas obligatoire en droit pour les États. Les États sont responsables de veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés et qu'il y ait recours juridique lorsqu'il y a violation des droits de l'homme.

ARTICLE 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

L'article 9 traite de la liberté de sa personne et des trois moyens par lesquels la liberté de l'individu peut être limitée : être arrêté, détenu ou exilé. Cela signifie que nul ne peut être emprisonné ou chassé de son pays sans bonne raison qui se base sur des preuves concrètes. Cette disposition est semblable à l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en ce qui concerne la détention et l'emprisonnement arbitraires.

ARTICLE 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

L'article 10 établit deux conditions qui rendent un procès juste et équitable :

Si un individu subit un procès, le juge ou décideur qui entend la cause ne peut être influencé par des facteurs externes. Un procès équitable en est un qui se déroule devant des décideurs neutres et indépendants.

Cela signifie que le juge ou décideur n'a aucun intérêt direct en ce qui concerne l'affaire, de sorte à ce qu'il n'y ait aucun effet sur sa décision. Le procès doit se dérouler devant le public. Cela assure un acte judiciaire ouvert que l'on peut examiner minutieusement. Si un procès se déroule à huis clos, il n'y a alors aucun moyen de s'assurer que les droits de l'homme de l'accusé sont respectés et que les décisions sont prises en considérant toute les preuves disponibles.

Au Canada, le concept de procès équitable comprend aussi un acte judiciaire approprié. Par exemple, un individu accusé d'avoir commis un crime a le droit de connaître les renseignements connus du corps policier au sujet de sa cause, de disposer de suffisamment de temps pour se préparer en vue du procès, de se faire traiter justement par le corps policier en attendant le procès et de se faire représenter par un avocat devant le tribunal.

Q : Les mots «en pleine égalité» à l'article 10 signifient-ils que l'on a droit d'obtenir de l'aide juridique?

R : Récemment au Canada, on note certains soucis à savoir si l'État devrait fournir de l'aide juridique à un individu qui ne peut se permettre les services d'un avocat. Si l'on prend le cas que l'on appelle *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie* de 2007, la Cour suprême du Canada a rendu décision et a déclaré que la *Charte canadienne des droits et libertés* ne garantit aucun droit général d'obtenir conseil juridique financé par l'État. Par conséquent, il est douteux que l'on considère que les mots «en pleine égalité» contenus à l'article 10 signifient le droit à l'aide juridique.

ARTICLE 11

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable

au moment où l'acte délictueux a été commis.

Le paragraphe (1) de l'article 11 signifie que si une personne est accusée d'avoir commis un crime, on doit considérer cette personne innocente jusqu'à preuve du contraire selon les preuves présentées. Autrement, on pourrait arrêter un individu et l'emprisonner pour un crime qu'il n'a pas commis. Lorsqu'on est accusé d'avoir commis un crime, on doit avoir le droit de se défendre.

Le paragraphe (2) stipule que si l'activité pour laquelle une personne est arrêtée n'est pas considérée comme un crime selon la loi au moment où l'activité se produit, cette personne ne peut être accusée d'avoir commis un crime. Nul n'a le droit de condamner ou de punir un autre individu pour une activité qui n'est pas considérée illégale au moment où l'activité se produit.

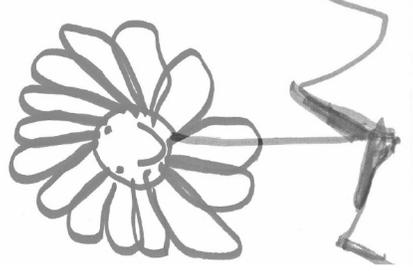
Le paragraphe (2) empêche aussi l'État d'imposer une peine plus sévère que celle qui existait au moment où l'individu a commis l'acte en question. Par exemple, imaginons qu'une personne commet une intrusion sur le terrain d'une autre personne et que la peine prévue est une somme d'argent quelconque. Après avoir payé l'amende, l'État décide d'imposer une peine plus sévère comme l'emprisonnement. Malgré le changement au niveau de la loi, l'État ne peut emprisonner cette personne pour cause d'intrusion puisque cette peine n'existait pas au moment où le crime a été commis.



Droits politiques et civils

Q : Quels sont les droits civils et politiques ?

R : Les droits politiques et civils permettent aux citoyens et résidents d'un État de disposer d'un certain contrôle de leur vie au sein de l'État. Par exemple, la liberté de circulation permet à chacun de choisir son lieu d'habitation et de travail.



ARTICLE 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Bien que l'article 12 assure le droit à la vie privée, il est important de se rappeler de ce que «la vie privée» signifiait au moment où la Déclaration a été rédigée. En 1948, les enjeux au sujet de la vie privée touchaient la correspondance personnelle et les conversations téléphoniques.

Aujourd'hui, l'article 12 doit être interprété en tenant compte de la technologie moderne, comme Internet, et l'effet qu'a la technologie sur les enjeux de la vie privée.

L'article 12 donne aussi le droit à tout individu d'intenter un procès contre une autre personne qui a nuit à sa réputation par des propos fondés sur de fausses prétentions. On appelle cette action en justice la diffamation.

Liberté de circulation

ARTICLE 13

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Le paragraphe (1) assure le droit de circuler au sein de son pays sans avoir à en demander la permission. La liberté de circulation est un aspect important d'une société libre. La Déclaration garantit cette liberté, de même que le droit de s'installer et de travailler à l'endroit de son choix au pays. Par exemple, au Canada, l'article 6(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* permet à tous les citoyens et résidents permanents du Canada de déménager et de s'installer dans n'importe quelle province.

Le paragraphe (2) affirme qu'un citoyen a le droit de quitter son pays et d'y retourner.

L'article 13 ne garantit pas le droit d'entrer dans un autre pays. Il s'agit là d'une question sur laquelle le pays destinataire doit trancher. L'article 13 ne garantit que les droits en ce qui concerne les déplacements intérieurs, tel le droit de se déplacer au sein de son pays et le droit d'habiter à un lieu de son choix dans son pays.

Protection des réfugiés

ARTICLE 14

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

L'article 14 touche les droits des réfugiés. La *Convention relative au statut des réfugiés* adoptée par les Nations Unies en 1951 définit un réfugié comme un individu qui a fuit son pays pour crainte de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou des ses opinions politiques.

Le paragraphe (1) garantit à tous le droit de demander la protection d'un autre pays. Il s'agit du droit invoqué par un réfugié qui cherche «asile». Le concept d'asile est un concept intéressant dans le domaine du droit international. Il signifie qu'un pays doit accepter de faire entrer un réfugié, une personne qui n'est pas citoyenne de ce pays, en raison des actes commis par un autre pays. Ainsi, un pays assume la responsabilité de violations des droits de l'homme commises par un autre pays.

Le paragraphe (2) limite le droit de chercher asile. Il stipule que si une personne a agi de façon qui va l'encontre des principes des Nations Unies, tels que les droits que comprend la Déclaration, alors elle ne

peut revendiquer le droit de chercher asile. La *Convention relative au statut des réfugiés* adoptée par les Nations Unies en 1951 précise qu'une personne ne peut chercher asile si elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime non politique sérieux à l'extérieur du pays d'asile.

ARTICLE 15

Tout individu a droit à une nationalité.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

L'article 15 garantit le droit de chacun à être citoyen d'un pays. La citoyenneté comporte des droits que les non-citoyens n'ont pas. Par exemple, la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit aux citoyens canadiens le droit de vote, le droit d'entrer ou de rester au pays et de quitter le Canada. Les personnes qui habitent au Canada mais qui ne sont pas des citoyens canadiens ne peuvent se prévaloir de ces droits (par exemple, un réfugié).

L'article 15 signifie aussi que la citoyenneté d'une personne ne peut être retirée sans raison valable. Par contre, l'article 15 n'exige pas qu'un autre État accorde la citoyenneté ou la nationalité à un individu qui n'est pas citoyen.

ARTICLE 16

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Lorsqu'un individu atteint «l'âge nubile», aussi appelé «âge de la majorité», il a alors le droit de se marier et de fonder une famille. La plupart des États décident de l'âge de la majorité. Sinon, les Nations Unies ont désigné l'âge de 18 ans comme l'âge de la majorité. L'article 16 s'applique à tous de façon équitable.

Le mariage est un contrat entre deux personnes et affirme leur engagement l'un envers l'autre. Puisque le mariage est un accord juridique, il entraîne des conséquences juridiques. Par exemple, lorsque deux personnes se marient, dans certaines cultures, l'ensemble de leurs biens devient un ensemble de biens partagés. Si le mariage se termine, l'ensemble de ces biens est divisé de façon équitable.

L'article 16 stipule que toute personne doit se marier librement et de son propre gré. Cela signifie qu'une personne doit donner son accord complet sans être forcée par une autre personne avant de se marier. Les hommes et les femmes doivent avoir les mêmes droits pendant le mariage et si le mariage se conclut.

Finalement, l'article 16 fait la distinction entre le droit de se marier et le droit de fonder une famille puisqu'il n'est pas nécessaire d'être marié pour fonder une famille et puisque les gens qui sont mariés ne doivent pas nécessairement fonder une famille. Le paragraphe (3) affirme que l'État doit protéger toute personne et les membres de sa famille.

ARTICLE 17

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Toute personne a le droit à la propriété, qu'il s'agisse de terrain ou de possessions personnelles. Ce droit s'applique à toute propriété que possède une personne seule ou avec d'autres.

Le droit à la propriété ne signifie pas qu'une personne peut faire comme bon lui semble avec sa propriété. L'usage de sa propriété doit respecter les lois de son pays. Par exemple, le propriétaire d'un véhicule

doit respecter la vitesse limite.

L'article 17 interdit qu'un individu se voit arbitrairement privé de sa propriété. Cela signifie que l'État ne peut retirer la propriété d'une personne sans raison valable. Si un État a des raisons valables de retirer la propriété d'un individu, par exemple pour construire une autoroute ou aménager un nouveau parc, le propriétaire du terrain doit recevoir une compensation.

ARTICLE 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

L'article 18 a été rédigé pour faire la promotion du respect de toute religion. L'article 18 stipule qu'un individu doit pouvoir choisir, changer ou abandonner ses croyances religieuses sans crainte de mesure disciplinaire. Nul ne peut être forcé à adopter ou à pratiquer une religion.

«Manifester sa religion» signifie qu'une personne a le droit de choisir comment il veut exprimer sa religion. Cela peut comprendre transmettre ses croyances à d'autres ou assister à des services du culte. Par contre, la capacité à exprimer sa religion peut être limitée par l'article 29, soit la «disposition de limitation». Il en est ainsi parce que certaines expressions religieuses pourraient aller à l'encontre de croyances ou d'expressions de d'autres religions ou pourraient entrer en conflit avec les droits d'un autre individu.



Par exemple, une cause que l'on appelle *Pendragon v. United Kingdom*, entendue au Royaume-Uni en 1998, a trouvé que la fermeture d'un site du patrimoine traditionnel qui était utilisé par un groupe religieux (les Druides) pour la célébration d'une fête religieuse était acceptable puisque l'État ne pouvait garantir la sécurité du groupe. Ainsi, le droit qu'a le groupe de

pratiquer sa religion a été limité pour assurer la sécurité d'autres.

ARTICLE 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Une personne a le droit d'avoir des opinions et des idées et de les exprimer librement. Ce droit s'applique à toute forme d'expression tel que la parole, l'art, le cinéma et les œuvres littéraires.

L'article 19 comprend aussi le droit de chercher et d'obtenir des renseignements grâce à toute forme médiatique. Ce droit est garanti «sans considérations de frontières». Cela signifie que toute personne doit pouvoir avoir accès à la distribution de nouvelles au sein de son propre pays et à la distribution de nouvelles d'autres pays sans crainte de mesures disciplinaires. Un État ou une autre partie privée ne peut et ne doit pas empêcher la communication que garantit l'article 19 par la manipulation des médias.

L'article 29 limite la liberté d'expression pour protéger les droits des autres. Par exemple, dans certains pays, il est illégal de faire la promotion publique de la haine fondée sur un motif de distinction illicite. Ces lois comportent une limitation raisonnable de la liberté d'expression puisque elles garantissent le droit à ne pas être sujet à la discrimination.

ARTICLE 20

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

L'article 20 protège les droits des personnes qui deviennent membres

de groupes ou d'associations ainsi que le droit de l'organisme en question. Ce droit est un aspect important d'une société libre et démocratique. Au sein d'une démocratie, il est essentiel que les citoyens puissent critiquer leur gouvernement de façon ouverte et juste.

L'article permet aussi aux individus de se rassembler et de participer à des démonstrations et des célébrations pacifiques. On a compris le mot «pacifiques» pour empêcher les assemblées violentes. Le paragraphe (2) stipule qu'un individu ne peut être forcé à participer à un rassemblement ou à appartenir à un groupe ou à une association.

Compte tenu de la technologie moderne d'aujourd'hui, l'article 20 protège les assemblées physiques (comme un rassemblement politique) et les assemblées virtuelles (comme un salon de clavardage).

ARTICLE 21

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Une personne a le droit de participer au gouvernement de son pays, soit en devenant un représentant élu ou en votant pour qu'une personne prenne des décisions en son nom.

L'article 21 stipule que le gouvernement doit représenter la volonté de son peuple, c'est-à-dire que les représentants de l'État doivent être élus parce qu'ils ont obtenu la majorité des votes et parce qu'ils prendront des décisions avec lesquelles la plupart de l'électorat serait d'accord. Le vote doit demeurer confidentiel pour que les électeurs puissent choisir la personne qu'ils désirent sans crainte de mesure disciplinaire. On doit

tenir des élections fréquemment pour que l'électorat puisse choisir des représentants différents s'il croit que le gouvernement ne représente pas la volonté collective.

Les termes «suffrage universel égal» signifient que toute personne a le droit de vote et que tous les votes sont à valeur égale. Dans l'histoire du Canada, on a refusé le droit de vote à certains comme les peuples autochtones et les femmes. Par exemple, les peuples autochtones ont eu le droit de vote pour la première fois en 1960, soit bien après la plupart des Canadiens.

Droits économiques, sociaux et culturels

Q : *Quels sont les droits économiques, sociaux et culturels?*

R : Les droits économiques, sociaux et culturels sont exprimés par les articles de 22 à 27 de la Déclaration. Ces droits touchent le bien-être de tout individu, c'est-à-dire sa capacité de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

ARTICLE 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

L'article 22 a deux buts. Premièrement, il introduit les droits sociaux, économiques et culturels que l'on examine plus en détails à l'article 23 (travail), l'article 24 (repos et loisirs), l'article 25 (niveau de vie acceptable), l'article 26 (éducation) et l'article 27 (vie culturelle). Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* qui est obligatoire en droit exprime les droits que comprend cet article de façon plus détaillée et concrète.

Deuxièmement, il garantit à tous le droit de la sécurité sociale, soit un

niveau de vie acceptable. L'atteinte d'un niveau de vie acceptable signifie qu'un individu arrive à subvenir à ses besoins essentiels qui peuvent comprendre la nourriture, un toit et des vêtements. Après que ce niveau est atteint, une personne est plus en mesure de revendiquer ses droits de l'homme et de maintenir sa dignité inhérente.



Grâce à l'importance de la dignité inhérente en matière des droits de l'homme, l'article 22 exige que les états travaillent en collaboration pour assurer la sécurité sociale de chacun. Par exemple, en décembre 2004, lorsqu'un tsunami dévastateur a frappé l'Asie du Sud, les pays autour du monde ont donné de l'argent, de la nourriture, des vêtements et de l'aide militaire pour garantir un niveau de sécurité sociale minimal aux individus touchés par la catastrophe. L'aide fournie est un bon exemple du message exprimé par l'article 22 et de l'esprit de la Déclaration.

ARTICLE 23

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

L'article 23 assure les droits en matière d'emploi.

Le paragraphe (1) exprime le droit qu'a tout individu de travailler s'il le veut bien et de pouvoir choisir le genre de travail qu'il veut faire. Il existe certaines conditions à respecter pour que l'emploi soit considéré

équitable et satisfaisant, comme des heures de travail raisonnables, la capacité de prendre des pauses et un milieu de travail sécuritaire. Le paragraphe affirme aussi qu'un État doit créer des lois qui interdisent qu'un employeur mette fin à l'emploi d'un individu sans cause valable et assure la protection financière si une personne se trouve sans emploi. Le paragraphe (2) interdit les différences salariales fondées sur des caractéristiques qui ne se rapportent pas à l'emploi comme l'ethnicité ou le sexe. Les différences en matière de salaire doivent être fondées sur des différences en matière de qualifications, d'expertises, d'habiletés ou d'expérience. Par exemple, si un homme et une femme ont le même emploi et les mêmes exigences professionnelles, leur salaire doit être le même. La phrase «salaire égal pour travail égal» traduit bien ce message en langue moderne.

Le paragraphe (3) stipule que le salaire d'une personne doit être suffisant pour subvenir aux besoins de sa famille et maintenir un niveau de vie acceptable. Si une personne travaille et ne peut toujours pas subvenir à ses besoins essentiels, elle doit avoir accès à des mesures de protection sociale. Les mesures de protection sociale sont mises en œuvre par le gouvernement pour aider ses citoyens à atteindre un niveau de vie acceptable.

Finalement, le paragraphe (4) remet l'accent sur l'importance de la liberté d'appartenance, un concept que l'on a examiné à l'article 20. Une personne doit être libre de devenir membre d'un syndicat. Les syndicats sont des organismes qui protègent les droits des travailleurs. Si un syndicat croit que les droits de ses membres ne sont pas protégés, par exemple que ces membres ne jouissent pas d'un salaire acceptable, il peut alors faire une réclamation. Les syndicats font partie d'une approche collective afin de garantir les droits de chacun de ses membres, tel que mentionné dans les paragraphes précédents.

ARTICLE 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

L'article 24 reconnaît que le repos et les loisirs sont essentiels au

bien-être de l'individu. Il exprime le droit de tout individu de prendre des congés appropriés, de se détendre pendant des heures de travail raisonnables et de bénéficier de congés payés, qu'il s'agisse de congé pour passer du temps avec sa famille ou poursuivre ses intérêts personnels. L'article reconnaît aussi que les loisirs, comme le jeu, sont essentiels au développement humain. Le droit de se reposer et de prendre part à des loisirs, permet le développement de capacités morales, physiques et intellectuelles et de se prévaloir de ses droits de l'homme. L'article 24 reconnaît la nécessité de trouver l'équilibre entre sa vie professionnelle et sa vie personnelle.

Au Canada et ailleurs, on appelle le premier lundi de septembre «fête du Travail». La fête du Travail est un exemple des droits stipulés à l'article 24 puisqu'elle prévoit une journée pour que les travailleurs puissent célébrer leurs accomplissements économiques et sociaux et offre l'occasion de se reposer et de participer à des loisirs.

ARTICLE 25

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Il est essentiel que tout individu puisse atteindre un niveau de vie acceptable. L'article 25 exprime les caractéristiques essentielles à un niveau de vie acceptable. Ces caractéristiques sont les éléments de base dont on a besoin pour survivre comme de la nourriture, un toit et des vêtements.

L'article 25 est essentiel aux autres droits que contient la Déclaration. Sans cet article, on ne pourrait assurer la protection des autres droits

de l'homme. Par exemple, si l'on se retrouve sans nourriture ni d'abri, il est difficile de se trouver un emploi, de participer à des activités culturelles ou à des associations politiques.

L'article 25 met aussi l'accent sur la nécessité d'avoir un accès adéquat à des soins de santé et des services sociaux. Il s'agit d'éléments importants d'un niveau de vie acceptable. Par exemple, le Canada dispose d'un système de soins de santé universels. Cela signifie que les résidents du Canada ont accès à des médecins et des services hospitaliers gratuitement. Grâce à un système de soins de santé universels, le Canada met en pratique l'article 25, c'est-à-dire la provision d'un niveau acceptable de soins de santé et de bien-être à tous les Canadiens.

L'article 25 (2) reconnaît la place spéciale qu'occupent les mères et les enfants au sein de la société. L'article 10 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* prévoit des prestations spéciales de sécurité sociale pour les mères. Par exemple, un employeur doit continuer d'assurer un revenu pour les mères qui prennent congé du travail pendant une période raisonnable avant et après l'accouchement. Le paragraphe (2) interdit également la discrimination contre un enfant en fonction de la situation matrimoniale de ses parents.

ARTICLE 26

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

L'article 26 assure à tous les enfants le droit d'aller à l'école et stipule que l'éducation élémentaire est gratuite. L'éducation est obligatoire pour un enfant puisqu'elle augmente les possibilités qui se présenteront à lui à l'avenir, lui enseigne comment s'entendre avec les autres et favorise l'acceptation de différences en matière d'ethnicité, de sexe et de religion. En somme, l'éducation permet à un enfant d'en apprendre au sujet des droits de l'homme et de la façon de se conduire en société.

L'article 26 stipule aussi que si l'on désire fréquenter un collège, une université ou une école technique et que l'on y est admissible, nul ne peut interdire cette occasion. L'éducation supérieure doit être offerte à tout individu qui a la capacité et l'intérêt de poursuivre cette occasion. Nul ne peut refuser la possibilité d'éducation supérieure à un individu qui n'est pas admissible sous prétexte qu'il ne peut se le permettre financièrement. L'article 26 exige que l'État soit responsable de financer les écoles et de fournir un soutien financier à ceux et celles qui ne sont pas en mesure de se permettre l'éducation supérieure.

Finalement, l'article 26 donne le droit aux parents de choisir le type d'éducation que recevront leurs enfants laquelle peut comprendre des formes d'éducation religieuse, ethnique ou patriotique. Au Canada, on trouve des écoles qui œuvrent dans différentes langues et soutiennent différentes fois.

ARTICLE 27

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

L'article 27 assure le droit de participer et de contribuer à sa communauté. De plus, il stipule que l'on doit pouvoir bénéficier des accomplissements de sa communauté. Cela comprend le droit de

prendre part à la vie culturelle et artistique de la communauté, y compris le théâtre, la musique et les arts visuels ou de participer au progrès scientifique qui se produit au sein de sa communauté. Par exemple, la recherche scientifique qui mène à la guérison de maladie doit être rendue disponible et doit profiter à chaque membre de la communauté.

Le paragraphe (2) vise à protéger la propriété intellectuelle. Si un individu contribue à sa communauté par l'atteinte de progrès scientifique ou artistique, ses contributions doivent être protégées par loi. Par exemple, si un individu compose une œuvre musicale, l'article 27 interdit à une autre personne de voler cette musique pour en tirer profit ou autre gain personnel.

ARTICLE 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

L'article 28 ne fait pas mention d'un droit en particulier. Il contribue plutôt à l'idée que les États doivent prendre des mesures en vue de créer un contexte légal et social qui favorisent les droits de l'homme. Au Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* veut créer cet environnement et offre des mécanismes de protection pour soutenir les droits de l'homme.

L'article 28 soutient aussi le principe que l'on doit faire des efforts au niveau international, afin d'appuyer l'avancement et la protection des droits de l'homme. Cela est évident, par exemple, si l'on examine la croissance du droit international en matière de droits de la personne et l'élaboration de plus de quatre-vingt documents juridiques internationaux découlant de la Déclaration qui viennent exposer plus en détails différents aspects des droits de l'homme. Les agences comme la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la Cour pénale internationale sont de bons exemples d'un environnement international qui soutient les principes de la Déclaration.

L'article 28 exprime l'idée qu'un monde qui existe en paix et au sein

duquel tout le monde s'accepte est un monde qui fait la promotion et assure la protection des droits de l'homme.

ARTICLE 29

L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Le paragraphe (1) impose à tous le devoir d'assurer le respect des droits de l'homme. Il reconnaît que tout individu est responsable de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de créer l'environnement suggéré à l'article 28. Revendiquer son droit signifie également qu'il faut reconnaître les droits des autres.

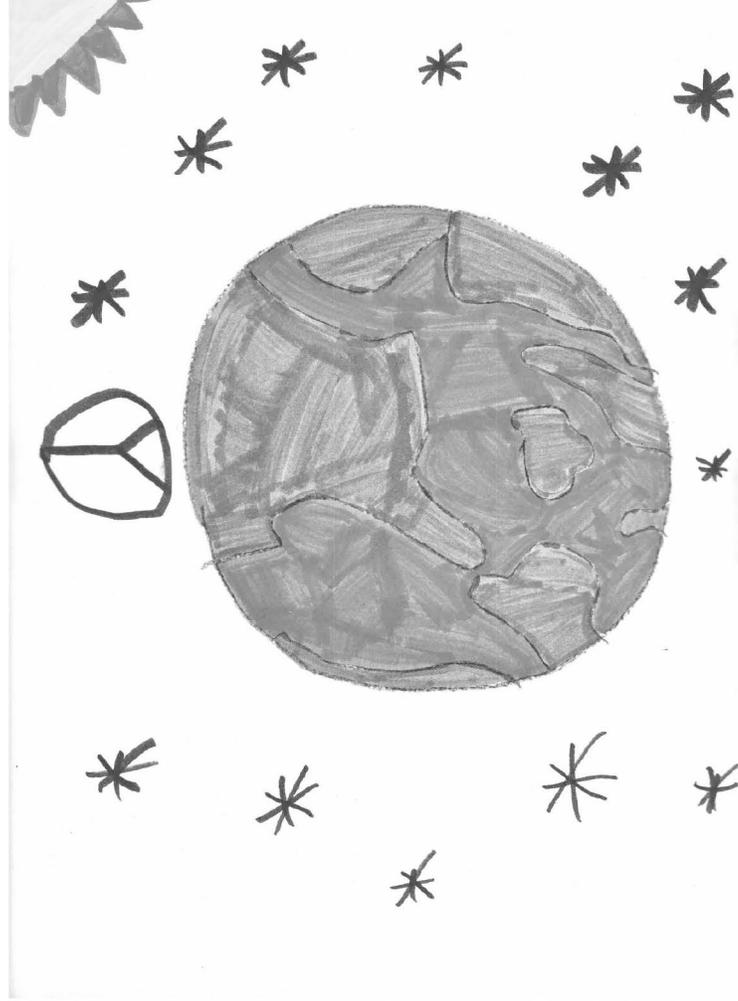
Le paragraphe (2) de l'article 29 reconnaît que certains des droits de l'homme peuvent entrer en conflit avec d'autres droits. Ainsi, le paragraphe (2) agit à titre de disposition limitative. Dans le domaine du droit en matière de droits de la personne, une disposition limitative limite certains droits de l'homme si cela est fait dans le but de promouvoir les droits et selon les droits et libertés d'une société libre. Par exemple, un gouvernement pourrait limiter la liberté de circulation de ses citoyens pour assurer la sécurité nationale. La disposition de limitation est aussi liée à l'idée qu'une personne ne doit pas enfreindre les droits d'un autre individu ou nuire à la dignité humaine de cet individu.

Le paragraphe (3) empêche un individu de se prévaloir des droits stipulés dans la Déclaration si cet individu agit de façon qui oppose les principes des Nations Unies.

ARTICLE 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

L'article 30 vient compléter l'article 29(3) puisqu'il empêche tout État, groupe ou individu d'enfreindre les droits d'autrui. Par exemple, on ne peut chercher à se prévaloir de ses droits par la dégradation, l'humiliation ou la mort d'un autre individu. Le devoir de respecter les autres est un devoir universel qui s'applique à tous. L'article 30 vient renforcer l'idée que contient le préambule, c'est-à-dire que les droits de l'homme sont inhérents, inaliénables et universels pour toute personne comme être humain. Les droits ne peuvent être retirés. Ils ne peuvent qu'être réalisés, atteints et dans certains cas, limités.



Contributeurs artistiques

Une grande partie du travail d'art dans ce guide a été recueillie des ateliers tenus à l'Association de Santé Mentale Canadienne et au Centre Africain en été 2008.

D'autres artistes de jeune incluent :

- Yu-Shan Chou, Grade 1, Richard Secord School, Edmonton Alberta
- Echo Morita, Grade 3, Suzuki Charter School, Edmonton Alberta
- Ryan Buerfeind, Grade 3, Alderley Elementary, Dartmouth Nova Scotia
- Joshua Lobura, Grade 6, St Charles Elementary, Edmonton Alberta

